

PROJET DE DEVELOPPEMENT ET D'INSTITUTIONNALISATION D'UN SYSTEME DE CERTIFICATION PAFC POUR LE BASSIN DU CONGO



Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de la gestion forestière durable PAFC

NORM-002-2020-1



Version : pour reconnaissance

Date : décembre 2020

*Le projet de développement
du PAFC Régional est financé par :*



*Il est mis en œuvre par l'ATIBT,
avec l'assistance technique de Tereca :*



Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité de l'ATIBT, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de la KFW et du PEFC.



Avis relatif aux droits d'auteur

© PAFC Cameroun, PAFC Congo, PAFC Gabon

Ce document est propriété de PAFC Cameroun, PAFC Congo et PAFC Gabon. Il est disponible gratuitement sur le site internet de PAFC Bassin du Congo (<https://pafc-certification.org/pafc-bassin-du-congo/documents-pafc-bassin-du-congo>) ou sur demande.

Aucune partie du document couvert par le droit d'auteur ne peut être modifiée ou amendée, reproduite ou copiée sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit à des fins commerciales sans l'autorisation de PAFC Cameroun, PAFC Congo et PAFC Gabon.

La seule version officielle du document est la version en langue anglaise. Des traductions du document peuvent être fournies par PAFC Cameroun, PAFC Congo et PAFC Gabon. En cas de doute, la version anglaise fait référence.

Nom du document : Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de la gestion forestière durable PAFC

Identification du document : PAFC/NORM-002-2020-1

Approuvé par : Conseil d'Administration de l'ATIBT **Date :** 18 décembre 2020

Date de publication : 31 décembre 2020

Date d'entrée en vigueur : 01 janvier 2022

Prochaine révision périodique : 18 décembre 2025



Sommaire

Introduction.....	6
1. Domaine d'application	6
2. Références normatives.....	6
3. Termes et définitions.....	7
4. Exigences générales.....	10
4.1. Compétences générales	10
4.2. Questions juridiques et contractuelles.....	10
4.3. Gestion de l'impartialité.....	10
4.4. Responsabilité et financement.....	10
4.5. Confidentialité.....	11
4.6. Transparence.....	11
5. Exigences structurelles	11
6. Exigences relatives aux ressources humaines.....	12
6.1. Considération générale	12
6.2. Auditeurs	12
6.3. Equipe en charge de l'audit.....	13
6.4. Réviseur technique et comité de certification	14
6.5. Gestion des compétences pour le personnel impliqué dans le processus de certification ..	15
7. Exigences relatives à l'information.....	16
7.1. Information publiques.....	16
7.2. Documents de certification	16
7.3. Référence à la certification et utilisation des marques.....	17
7.4. Confidentialité.....	17
7.5. Echange d'informations entre l'organisme certificateur et ses clients.....	17
8. Exigences relatives aux processus.....	18
8.1. Cadre de la certification	18
8.2. Activités préalables à la certification	18
8.3. Planification des audits.....	19
8.4. Réalisation des audits.....	19
8.5. Décision de certification.....	20
8.6. Maintien de la certification	21
8.7. Modification de la certification	21
8.8. Plaintes et appels	21



8.9. Enregistrements relatifs au client	22
Annexe 1 (normative) : Exigences relatives à l'accréditation des organismes de certification PAFC...	22
Annexe 2 (normative) : Contenu minimal des rapports d'audit	23



Avant-propos

PEFC, le Programme de reconnaissance des certifications forestières, est une organisation internationale qui promeut la gestion durable des forêts via la certification forestière et la labellisation des produits à base de bois.

Les certifications reconnues par le PEFC Council pour la gestion des forêts et la chaîne de contrôle, s'appuient sur des procédures internationales de certification et d'accréditation telles que définies dans la documentation de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de l'Union européenne la coopération pour l'accréditation (EA) ainsi qu'au sein de l'International Accreditation Forum (IAF).

En effet, le PEFC Council n'est pas impliqué dans le processus de certification mais il définit les exigences applicables aux organismes de certification et aux processus de certification aux fins de l'approbation des systèmes régionaux et nationaux et de la reconnaissance de certificats. Le PEFC Council exige que la certification de gestion durable forestière soit réalisée par un organisme indépendant et impartial.

Ces procédures garantissent que les organismes de certification accrédités sont compétents pour effectuer le travail qu'ils entreprennent et que la certification des organismes PAFC soit incontestable.

La présente norme PAFC Bassin du Congo a été élaborée en tenant compte en particulier de la norme ISO/IEC 17021-1 relative aux exigences pour les organismes procédant à la certification des systèmes de management ainsi que les exigences propres au PEFC Council.



Introduction

Le PEFC Council exige que les organismes de certification opérant la certification de gestion forestière durable PAFC répondent aux exigences de la norme ISO/IEC 17021-1, de la documentation PEFC et des dispositions pertinentes de la norme ISO 19011 relative aux audits de systèmes de management spécifiées dans le présent document.

La norme ISO/IEC 17021-1 est une norme internationale qui définit les critères applicables aux organismes opérant l'audit et la certification de système de management. La certification de gestion durable des forêts est considérée comme une certification de système. Les exigences relatives au Système de Gestion Forestière Durable (**SGFD**) PAFC Bassin du Congo sont décrites dans la norme PAFC/NORM-001-2019.

Le présent document ne comprend pas le texte des normes ISO/IEC 17021-1 et ISO 19011. Ces documents peuvent être obtenus auprès de l'ISO ou des organismes nationaux de normalisation.

1. Domaine d'application

Ce document fournit des exigences supplémentaires spécifiques à cette norme pour les organismes de certification procédant à la certification de gestion forestière durable conformément au document PAFC/NORM-001-2019 et complète la norme ISO/IEC 17021-1 et les documents de l'IAF relatifs à l'application de cette norme.

Le respect de ces exigences est destiné à assurer que ces organismes délivrent la certification de la gestion forestière durable avec compétence, et d'une façon cohérente et impartiale, facilitant ainsi la reconnaissance de ces organismes et l'acceptation de leurs certifications sur les plans national et international.

2. Références normatives

ISO / IEC 17021-1 : 2015, Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management

ISO / IEC 17011 : 2017, Exigences pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité

PAFC/NORM-001-2019 – Gestion durable des forêts – Exigences

PAFC/PROC-003-2020-1 – Notification des organismes de certification de système de gestion durable des forêts

PEFC ST 2001:2020 PEFC Trademarks Rules - Requirements

3. Termes et définitions

Dans le cadre de la présente norme, les définitions pertinentes mentionnées dans les normes ISO / IEC 17021-1 et PAFC/NORM-001-2019 s'appliquent ainsi que les définitions du tableau suivant.

Audit de certification	<p>Audit réalisé par un organisme d'audit indépendant du client et des parties qui comptent sur la certification, aux fins de certifier le système de management d'un client.</p> <p>Note 1 : dans le présent document le terme « audit » est utilisé dans un but de simplification tierce partie.</p> <p>Note 2 : Les audits de certification incluent les audits initiaux, de surveillance, de renouvellement et les audits spéciaux ou complémentaires.</p> <p>(d'après ISO 17021-1)</p>
Auditeur	Personne qui réalise un audit (d'après ISO 17021-1)
Comité de certification	Un groupe de personnes qui n'a pas été impliqué(e) dans le processus de l'audit et est sélectionné(e) par l'organisme certificateur pour examiner toutes les informations et les conclusions liées à l'audit et prendre une décision de certification.
Education secondaire	Cycle du système éducatif national qui vient à la suite de l'éducation primaire ou élémentaire et qui doit être terminé avant l'intégration d'un institut d'enseignement supérieur, comme l'université ou un institut éducatif similaire
Externalisation	Sous-traitance à un autre organisme d'une partie des activités de certification pour le compte de l'organisme certificateur.
Impartialité	<p>Existence d'objectivité.</p> <p>Note 1 à l'article: L'objectivité implique soit l'absence de conflit d'intérêts soit de trouver une solution à ces conflits de manière à ne pas porter préjudice aux activités ultérieures de l'organisme de certification.</p> <p>Note 2 à l'article: D'autres termes utiles utilisés pour véhiculer la notion d'impartialité incluent « indépendance », « absence de tout conflit d'intérêts », « probité », « non-discrimination », « neutralité », « justice », « ouverture d'esprit », « équité », « désintéressement », « équilibre ».</p> <p>(d'après ISO/IEC 17021-1)</p>
Non-conformité	<p>Non-satisfaction d'une des exigences du référentiel. La non-conformité peut être liée à la non-satisfaction d'un indicateur ou au non-respect délibéré de l'atteinte d'un des objectifs du référentiel décrit dans la portée du document PAFC/NORM-001-2019.</p> <p>Le traitement d'une non-conformité par l'entreprise suppose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle a évalué les causes racines de l'écart aux exigences, - qu'elle a défini un plan d'action précis (responsabilités, étapes, moyens...),

	<ul style="list-style-type: none"> - qu'elle a mis en œuvre le plan d'action (formations, nouvelles procédures, nouveaux outils, nouvelles études...) et qu'elle a évalué les effets des actions correctives
Non-conformité mineure	Qualification d'une non-conformité qui ne nuit pas à l'objectif général du critère (paragraphe de niveau 2 de la norme de gestion forestière durable) et permet dans tous les cas le respect du principe (paragraphe de niveau 1 de la norme de gestion forestière durable). La non-conformité est limitée dans le temps et dans l'espace, non-systématique et de faible impact.
Non-conformité majeure	Qualification d'une non-conformité qui nuit à l'objectif général du critère et ne permet pas le respect du principe. Une non-conformité est majeure lorsqu'elle est répétitive ou récurrente, lorsqu'elle touche le système et/ou se traduit sur une surface importante par un impact environnemental u social significatif.
Observation	Constat fait par un auditeur concernant une perspective d'amélioration ou un risque potentiel pour un élément qui satisfait par ailleurs aux exigences du référentiel, voire qui n'est pas traité par le référentiel
Organisations nationales PAFC	Les organisations nationales PAFC sont des organisations nationales et indépendantes établies dans le but d'élaborer et de mettre en œuvre un système PEFC dans le Bassin du Congo. La liste des organisations nationales PAFC et leurs coordonnées est disponible sur le site Internet du PEFC. Les organisations nationales PAFC sont généralement aussi des organismes agréés PEFC
Organisation cliente	Une organisation qui a fait la demande de certification SGFD ou dont le SGFD a été certifié.
Organisme agréé PEFC	L'organisme agréé PEFC est une entité autorisée par le PEFC Council à délivrer des licences d'utilisation de la marque PEFC et à notifier les organismes certificateurs au nom du PEFC Council. Les organismes agréés sont généralement les organisations nationales PAFC .
Organisme certificateur	Organisme indépendant de l'organisation cliente procédant à l'audit de certification en vue de certifier le SGFD de l'organisation cliente. Peut être appelé OC .
Périmètre de certification	<p>On entend par périmètre de certification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le périmètre géographique : quelle surface sera certifiées (superficies et limites de/des Unités de Gestion Forestière (UGF), type de forêt...) - Le périmètre produit : quels produits seront certifiés ? - Le périmètre d'activité : l'activité dont l'entreprise est pleinement responsable et qui sera intégrée dans le certificat <p>Les sites industriels, les ateliers mécaniques, les bureaux, les zones de stockage de bois (parc usine, parc de rupture, parc gare...) ou tout autre infrastructure située à l'intérieur des limites des UGF font partie du périmètre de certification. Lorsque ces différents sites et infrastructures sont situés en dehors des limites de l'UGF, ils doivent être intégrés au</p>

	<p>périmètre de certification lorsqu'ils contribuent à la réalisation des objectifs de l'aménagement</p> <p>Les camps forestiers permanents ou temporaires, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UGF, font partie du périmètre de certification.</p> <p>Les pépinières, les zones de boisement/reboisement font partie du périmètre de certification.</p> <p>Le périmètre de certification correspond au domaine d'application de la norme de gestion forestière durable PAFC Bassin du Congo (PAFC/NORM-001-2019).</p>
Réviseur technique	<p>Personne qualifiée, interne ou externe à l'OC, qui évalue la qualité et la conformité des rapports et documents liés à l'audit et de processus de certification, selon une procédure établie, et qui donne un avis consultatif au comité de certification.</p>
Secteur forestier et/ou du bois et les secteurs associés	<p>Ces secteurs d'activités couvrent les activités relatives à l'exploitation et/ou à l'aménagement forestier, à la recherche dans les domaines correspondant, à la formation, à l'élaboration de normes, aux associations de l'industrie forestière/des produits forestiers, aux réglementations et à la loi forestière.</p>
Unité de gestion forestière	<p>Zone sur laquelle porte un système de gestion durable conformément à la norme PAFC sur la Gestion durable des forêts (PAFC/NORM-001-2019). L'UGF a une surface délimitée sur laquelle porte un plan d'aménagement.</p> <p>Dans le cadre de la présente norme, une UGF peut être certifiée ou candidate à la certification.</p>

4. Exigences générales

Les critères conformément auxquels le SGFD de l'organisation cliente est évaluée sont ceux qui sont exposés dans la dernière version du document PAFC/NORM-001-2019 - Gestion durable des forêts - Exigences et du document ST PEFC 2001 :2020 Exigences d'utilisation des marques PEFC.

4.1. Compétences générales

4.1.1. L'organisme certificateur doit être conforme avec la norme ISO / IEC 17021-1 : 2015 et les documents de l'IAF (International Accreditation Forum) relatifs à l'application de la norme ISO 17021-1 : 2015.

Les paragraphes suivants complètent ou illustrent les exigences générales de la norme ISO 17021.

4.1.2. L'organisme certificateur doit connaître et comprendre le Schéma régional de certification forestière durable PAFC Bassin du Congo.

4.2. Questions juridiques et contractuelles

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 5.1 de la norme ISO/IEC 17021-1 s'appliquent.

4.2.1 L'organisme certificateur délivrant la certification de gestion forestière durable selon le schéma de certification forestière PAFC Bassin du Congo, certification accréditée, doit disposer d'une accréditation valide telle que décrite à l'annexe 1 du présent document.

4.2.2 Lorsque l'organisme certificateur utilise le logo PEFC sur le document de certification, ou pour toute autre finalité en lien avec le système de certification PAFC Bassin du Congo, cette utilisation doit uniquement être effectuée sur la base d'une licence valide délivrée par une organisation nationale PAFC ou une autre entité agréée par le PEFC Council et conformément à la norme relative à l'utilisation de la marque PEFC.

4.2.3 L'organisme certificateur doit indiquer clairement à l'organisation cliente que le logo PEFC sur le certificat émis signifie uniquement que l'organisation cliente se conforme au système de certification PEFC et n'accorde pas à l'organisation cliente le droit d'utiliser les marques PEFC.

Remarque : L'organisation cliente disposant d'un certificat gestion forestière durable valide peut uniquement utiliser les marques PEFC à l'aide d'un numéro de licence d'utilisation des marques PEFC, valable pour une utilisation hors-produit sur la base d'un contrat de licence d'utilisation des marques PEFC, délivré une entité agréée par le PEFC Council (cf. PAFC/PROC-003-2020 – Notification des organismes de certification de système de gestion durable des forêts) et conformément aux Exigences d'utilisation des marques déposées PEFC.

4.3. Gestion de l'impartialité

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 5.2 de la norme ISO/IEC 17021-1 s'appliquent.

4.3.1. L'organisme certificateur doit être indépendant de l'organisation cliente et impartial vis-à-vis de celle-ci dans ses évaluations. Il ne peut pas être impliqué dans le processus de normalisation en tant qu'organe de direction ou de décision, ou dans la gestion forestière.

4.4. Responsabilité et financement

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 5.3 de la norme ISO/IEC 17021-1 s'appliquent.



4.5. Confidentialité

4.5.1. L'organisme certificateur ne doit divulguer aucune information confidentielle relative à l'organisation cliente ou à ses activités.

4.5.2. L'organisme certificateur doit informer l'organisation cliente de son obligation de fournir des informations au PEFC Council et/ou à une organisation nationale PAFC et de la gamme de renseignements qu'elle doit fournir ainsi que de leur utilisation. Les informations à fournir au PEFC Council couvrent en particulier les données enregistrées dans le PEFC Information and Registration System¹.

4.5.3. L'organisme certificateur doit obtenir le consentement écrit de l'organisation cliente de divulguer des informations au Conseil du PEFC et/ou à l'organisation nationale PEFC. Cet accord écrit doit se conformer à toute législation relative à la protection des données applicable dans les pays dans lesquels l'organisation cliente et l'organisme certificateur sont établis.

4.6. Transparence

Tous les principes mentionnés dans la clause 4.5 de la norme ISO/IEC 17021-1 s'appliquent. En particulier, l'organisme certificateur assure l'accessibilité au public de

- La description du processus d'audit et de certification
- La liste des entreprises certifiées et statut de la certification

5. Exigences structurelles

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 6 de la norme ISO/IEC 17021-1 s'appliquent.

¹ Voir le guide technique PEFC GD 1008:2019— PEFC Information and Registration System – Data Requirements

6. Exigences relatives aux ressources humaines

6.1. Considération générale

6.1.1 L'organisme certificateur doit s'assurer que l'ensemble du personnel en charge d'effectuer les activités principales, comme l'examen du contrat, l'audit, la revue technique des rapports, la décision certification ou la surveillance des auditeurs, entre autres, dispose des connaissances et des compétences pertinentes et appropriées correspondant à ces activités. Ces connaissances et compétences concernent a minima les systèmes de gestion durable forestière et la zone géographique du Bassin du Congo.

6.1.2 Il convient de promouvoir l'égalité des genres.

6.2. Auditeurs

Les exigences des clauses 7.2.4, 7.2.6, 7.2.11 de la norme ISO/IEC 17021-1 s'appliquent.

Sélection des auditeurs

6.2.1 L'organisme certificateur doit s'assurer que les auditeurs ont au minimum un diplôme équivalent à un Master avec une spécialisation dans la gestion des ressources naturelles et/ou un domaine lié à la gestion forestière durable.

Remarque : le niveau d'étude peut être équivalent à une Licence si l'auditeur peut justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le secteur forestier et/ou du bois et les secteurs associés, par exemple l'exploitation et/ou à l'aménagement forestier, la recherche dans le secteur, la formation, l'élaboration de normes, la gouvernance forestière.

6.2.2. L'organisme certificateur doit inclure, dans son processus de recrutement des auditeurs, la vérification de la connaissance des enjeux de la filière forêt-bois dans le Bassin du Congo, notamment en ce qui concerne la gouvernance et la réglementation forestière, les différents types de concessions forestières et l'aménagement forestier, les enjeux liés à la présence de communautés locales et peuples autochtones dans les UGF, les enjeux environnementaux et les conventions et réglementations applicables relatives aux droits des travailleurs.

Qualification des auditeurs

6.2.3. L'organisme certificateur doit s'assurer que les auditeurs justifient d'une formation qualifiante sur les techniques d'audit basées sur la norme ISO 19011.

6.2.4. L'organisme certificateur doit s'assurer que les auditeurs ont suivi une formation initiale sur la norme de gestion forestière durable PAFC en vigueur (PAFC/NORM-001-2019), reconnue par les organisations nationales PAFC concernées incluant :

- a) La terminologie, termes et définitions relatifs à la gestion forestière durable dans le Bassin du Congo et au schéma de certification forestière PAFC Bassin du Congo ;
- b) Le schéma de certification forestière PAFC Bassin du Congo et en particulier les exigences de gestion forestière durable des forêts (PAFC/NORM-001-2019) ;

6.2.5. Pour la première qualification d'un auditeur, l'organisme certificateur doit s'assurer que l'auditeur justifie d'une période de deux ans minimum d'expérience professionnelle à temps plein dans le secteur forestier et/ou du bois et dans des secteurs associés.



Remarque : Dans le cas où l'auditeur dispose d'un niveau de formation équivalent à une Licence, il doit justifier d'une période minimum de 5 ans d'expérience professionnelle à temps plein dans le secteur forestier et/ou du bois et dans des secteurs associés pour pouvoir prétendre à la qualification.

6.2.6. Pour la première qualification d'un auditeur, l'organisme certificateur doit s'assurer que l'auditeur a effectué, au cours des trois dernières années et dans le cadre de sa formation d'auditeur trois audits de légalité ou de SGFD pour les standards utilisés dans la sous-région sous la supervision d'un auditeur qualifié, dont au moins un audit initial ou de renouvellement.

Note 1 : un audit comprend la revue documentaire, l'audit sur site et rédaction du rapport d'audit.

Note 2 : les audits de SGFD peuvent couvrir d'autres systèmes de certification forestière durable internationalement reconnu et mis en œuvre dans le Bassin du Congo.

Suivi et évaluation des auditeurs

6.2.7 L'organisme certificateur doit s'assurer que ses auditeurs suivent une mise à niveau annuelle sur les évolutions de la norme et des procédures du schéma PAFC Bassin du Congo et les problèmes d'interprétation de celle-ci lors des audits.

6.2.8. Pour maintenir la qualification d'un auditeur, l'organisme certificateur doit s'assurer que l'auditeur a effectué au minimum deux audits relatifs aux systèmes de légalité ou de gestion forestière durable par an, la somme de ces audits devant totaliser au moins huit jours de travail d'audit. Parmi ces audits, au moins doit être un audit de système de gestion forestière durable reconnu par le PEFC Council.

Note : un audit comprend la revue documentaire, l'audit sur site et rédaction du rapport d'audit.

6.2.9. Lors de circonstances exceptionnelles, comme un congé légal ou une maladie de longue durée, les auditeurs ne pouvant pas respecter la clause 6.2.8 doivent effectuer au moins un audit de système de gestion forestière durable sous la supervision d'un auditeur qualifié.

6.2.10. L'organisme certificateur doit disposer d'une procédure de suivi et d'évaluation des performances de ses auditeurs basées sur la fréquence de leur utilisation et le niveau de risque lié à leurs activités et selon les exigences suivantes :

- suivi régulier en appliquant des méthodes, comme l'examen des rapports d'audit ou du feedback des organisations clientes ;
- réalisation d'audits sous supervision d'un responsable d'audit qualifié au moins une fois tous les 3 ans

6.2.11. L'organisme certificateur doit conserver des preuves de la supervision annuelle des auditeurs de SGFD.

6.3. Equipe en charge de l'audit

6.3.1. L'organisme certificateur doit faire appel à une équipe d'audit comprenant des auditeurs (et des experts techniques le cas échéant) qui possèdent conjointement la compétence pour procéder à l'évaluation.

6.3.2. Les auditeurs de l'équipe en charge de l'audit doivent répondre aux exigences définies dans les clauses 6.2.1 à 6.2.9.

6.3.3. L'organisme certificateur doit définir les exigences sur la compétence des auditeurs couvrant les aspects spécifiques du schéma de certification forestière PAFC Bassin du Congo. L'équipe d'audit doit avoir des connaissances et des compétences notamment dans les domaines suivants:

- a) l'aménagement forestier
- b) l'exploitation forestière à faible impact
- c) La protection de l'eau et la protection des sols, en particulier l'impact des opérations forestières sur les ressources hydrologique et sur les sols ;
- d) les services écosystémiques rendus par la forêt et la biodiversité des écosystèmes forestiers, en particulier la protection des espèces et des écosystèmes remarquables ;
- e) la gestion de la chasse ;
- f) les opérations forestières et les connaissances techniques, en particulier sur la sécurité et la santé au travail, la prévention des accidents et le droit du travail ;
- g) les fonctions socio-économiques des forêts, en particulier pour les communautés locales et les peuples autochtones ;
- h) la législation nationale pertinente et autres règlements pertinents.

6.3.4. Dans certains cas, des experts techniques peuvent être nécessaires pour soutenir la compétence requise d'un auditeur dans un domaine technique particulier en fournissant une expertise appropriée. Les experts techniques doivent être indépendants des organisations auditées, justifier d'une compétence dans les domaines en question et leur nom et affiliations doivent être mentionnés dans le rapport d'audit.

6.3.5. Lorsque des auditeurs ou des experts techniques externes individuels sont mobilisés pour constituer l'équipe d'audit, la clause 7.3 de la norme ISO/IEC 17021-1 s'applique.

6.3.6. L'organisme certificateur doit se conformer aux clauses 7.5 de la norme ISO/IEC 17021-1 s'il a recours à l'externalisation d'une partie des activités de certification.

6.4. Réviseur technique et comité de certification

6.4.1. La clause 7.2.8 de la norme ISO/IEC 17021-1 s'applique.

6.4.2. L'organisme certificateur doit s'assurer que le réviseur technique et les membres du comité de certification disposent du niveau d'éducation requis à la clause 6.2.1.

6.4.3. L'organisme certificateur doit s'assurer que le réviseur technique et les membres du comité de certification ont validé leur formation sur les techniques d'audit basées sur la norme ISO 19011.

6.4.4. L'organisme certificateur doit s'assurer que le réviseur technique et les membres du comité de certification ont suivi une formation initiale sur la norme de gestion forestière durable PAFC en vigueur (PAFC/NORM-001-2019) reconnue par les organisations nationales PAFC concernées.

6.4.5. L'organisme certificateur doit s'assurer que le réviseur technique et les membres du comité de certification ont la connaissance des enjeux de la filière forêt-bois dans le Bassin du Congo citées dans la clause 6.2.2.

6.4.6. L'organisme certificateur doit s'assurer que le réviseur technique et les membres du comité de certification en matière de certification ont une expérience professionnelle de trois ans minimum à temps plein dans le domaine de l'évaluation de la conformité.



Note : Le nombre total d'années d'expérience professionnelle peut être réduit d'un an si le réviseur technique et les membres du comité de certification ont validé un cycle d'études supérieures approprié lié au secteur forestier ou à des secteurs associés.

6.4.7. Pour la première qualification d'un réviseur technique et des membres du comité de certification, l'organisme certificateur doit s'assurer qu'ils ont observé au moins un audit de légalité ou de SGFD dans le Bassin du Congo au cours des trois dernières années.

6.5. Gestion des compétences pour le personnel impliqué dans le processus de certification

6.5.1. L'organisme certificateur doit disposer d'un processus documentés d'évaluation initiale et de surveillance régulière des compétences pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans l'organisation et la réalisation des audits disposent des qualités nécessaires à leur réalisation. Une attention particulière doit être apportée à l'évaluation des connaissances relatives au schéma de certification PAFC.

6.5.2. L'organisme certificateur doit procéder à une revue et à un enregistrement de compétences de son personnel à la lumière de leurs performances afin d'identifier les besoins en formation.

6.5.3. L'organisme certificateur doit s'assurer que le réviseur technique, les membres du comité de certification et les auditeurs qualifiés participent, une fois tous les cinq ans, à une formation de perfectionnement dans le domaine de la gestion forestière durable reconnue par les organisations nationales PAFC concernées.

6.5.4. Lorsqu'une nouvelle version de la norme de gestion forestière durable PAFC Bassin du Congo est publiée, l'organisme certificateur doit s'assurer que le réviseur technique, les membres du comité de certification et les auditeurs qualifiés ont participé à une formation de perfectionnement reconnue par les organisations nationales PAFC concernées qui intègre la nouvelle version avant de commencer à procéder à des certifications relatives à cette norme.

7. Exigences relatives à l'information

7.1. Information publiques

Toutes les exigences de la clause 8.1 de la norme ISO/IEC 17021-1 s'appliquent.

7.1.1. L'organisme certificateur doit mettre à la disposition de l'organisation cliente, en vue de sa diffusion auprès du public, un résumé du rapport de certification.

7.1.2. Le résumé public du rapport de certification doit comprendre:

- a) l'identification du client et le périmètre de certification ;
- b) l'identification de l'organisme certificateur et de l'équipe d'audit ;
- c) une description sommaire de la conformité avec les exigences de certification PAFC Bassin du Congo ;
- d) une description sommaire des non-conformités relevées ;
- e) des recommandations pour la décision de certification.

7.2. Documents de certification

7.2.1. L'organisme certificateur doit fournir les documents de certification au client certifié par tous les moyens choisis par celui-ci.

7.2.2. Le document de certification doit inclure au moins les informations suivantes :

- a) l'identification de l'organisme certificateur ;
- b) le nom et l'adresse de l'organisation cliente et le cas échéant, les sites/entités juridiques où la certification est reconnue ;

Note : Le nom et l'adresse de l'organisation cliente peuvent être le nom et l'adresse d'une entité juridique où aucune activité de gestion forestière durable n'a lieu (par exemple uniquement une adresse postale). Le nom et l'adresse du site d'exploitation dont la gestion forestière est soumise à une certification doivent être inscrits sur le document de certification également.

- c) Un numéro d'identification unique ;
- d) Une référence à la norme de gestion forestière durable PAFC Bassin du Congo utilisée pour l'audit de certification avec mention de la version;
- e) le domaine d'application, au sens de la norme PAFC/NORM-001-2019, de la certification délivrée correspondant au périmètre de certification;
- f) le logo PEFC avec le numéro de licence de marque PEFC de l'organisme certificateur ;
- g) la marque d'accréditation de l'organisme d'accréditation (y compris le numéro d'accréditation le cas échéant) qui doit être utilisé selon les règles en vigueur de l'organisme d'accréditation ;
- h) la date de délivrance de la certification, de son extension, de son renouvellement ou de sa modification de périmètre et la date d'expiration ou l'échéance du renouvellement de la certification. La date de prise d'effet inscrite dans un document de certification ne peut être antérieure à la date de décision de la certification.

7.2.3. Lorsque le domaine d'application de la certification est inclus dans une annexe au certificat, le certificat doit comporter une référence à l'annexe et l'annexe doit être considérée comme faisant partie du certificat et être fournie dès que le certificat est demandé.



7.2.4. Le numéro du certificat doit être constitué, dans cet ordre, de : l'abréviation du nom de l'organisme certificateur (la même abréviation doit être utilisée pour tous les certificats PAFC délivrés), suivie d'un tiret (-), l'abréviation de la norme de gestion forestière durable : PAFC-SFM, suivie d'un autre tiret (-) et le numéro correspondant attribué par l'organisme certificateur au certificat.

Note : Deux organismes certificateurs ne peuvent pas avoir la même abréviation.

7.2.5. L'organisme certificateur doit délivrer le document de certification en anglais et en français et en toute autre langue de travail appropriée conformément à ce qui a été convenu dans le contrat passé avec le client.

7.3. Référence à la certification et utilisation des marques

Toutes les exigences de la clause 8.3 de la norme ISO/IEC 17021-1 s'appliquent.

7.3.1. L'utilisation de la marque PEFC par l'organisme certificateur doit se conformer aux exigences de la norme PEFC ST 2001:2020 PEFC Trademarks Rules – Requirements (*Exigences d'utilisation des marques déposées PEFC*).

7.4. Confidentialité

Toutes les exigences de la clause 8.4 de la norme ISO/IEC 17021-1 s'appliquent.

7.5. Echange d'informations entre l'organisme certificateur et ses clients

7.5.1. L'organisme certificateur doit fournir à ses clients les informations suivantes à jour :

- a) un récapitulatif du processus de certification en cours ;
- b) les tarifs applicables en fonction des étapes de la certification ;
- c) ses exigences pour que les clients prennent les dispositions nécessaires pour la conduite des audits : mise à disposition des informations documentées, et déplacement sur le terrain en particulier ;
- d) les processus de traitement des plaintes et appels de l'organisme de certification.

7.5.2. L'organisme certificateur doit fournir des documents accessibles au public comme des notes d'orientation, des clarifications et des interprétations publiées par le PEFC Council ou une organisation nationale PAFC.

7.5.3. L'organisme certificateur doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer que le client certifié l'informe de changements qui pourraient remettre en question la certification comme le périmètre d'application, le statut juridique de l'organisation, ou des modifications importantes de fonctionnement pouvant modifier le système ou les processus de l'organisation.

8. Exigences relatives aux processus

8.1. Cadre de la certification

8.1.1. L'organisme certificateur doit avoir des procédures internes spécifiques à la certification de gestion forestière compatible avec les exigences de la norme ISO 17021-1. Ces procédures doivent couvrir les étapes suivantes *a minima* :

- a) Etablissement d'un plan d'audit
- b) Mise en place de l'équipe d'audit
- c) Détermination du temps d'audit
- d) Echantillonnage
- e) Processus d'audit

8.1.2.. Le programme d'audit d'un cycle complet de certification s'établit sur cinq ans et doit prévoir des audits de surveillance au moins une fois par an. Le premier audit de surveillance ne doit pas avoir lieu plus de 12 mois après l'audit initial de certification. Au bout de cinq ans, un nouveau cycle démarre avec un audit de renouvellement.

8.2. Activités préalables à la certification

Toutes les exigences des clauses 9.1.1 et 9.1.2. de la norme ISO/IEC 17021-1 s'appliquent.

8.2.1. L'organisme certificateur doit obtenir de l'organisation cliente au minimum la documentation et les informations suivantes pour évaluer la demande de certification.

- a) le nom, l'adresse et le statut légal de la personne morale ;
- b) les procédures documentées de l'organisation cliente ;
- c) le périmètre de certification.

8.2.2. Pour chaque audit, le plan d'audit doit identifier les activités nécessaires pour déterminer la conformité de l'organisation cliente en ce qui concerne

- a) son système de gestion forestière devant respecter les exigences de la norme de gestion durable PAFC Bassin du Congo ;
- b) son usage des marques PEFC conformément aux exigences PEFC ST 2001:2020 et l'utilisation d'un contrat de licence de marque valide. Ce dernier doit être signé entre l'organisation cliente et une organisation nationale PAFC afin que l'organisation cliente soit autorisée à utiliser la marque PEFC.

8.2.3. Selon le type d'audit à réaliser l'organisme certificateur doit en adapter l'étendue en appliquant des règles d'échantillonnage relatif au périmètre géographique.

- a) L'audit initial doit porter sur la totalité des UFG.
- b) Les audits de surveillance doivent porter sur un échantillon minimum d'UFG calculé selon la formule $X = 0.8 * \sqrt{y}$ (y = le nombre total des UFG de l'entité candidate) avec à la fois des analyses documentaires et des visites de terrains.

8.3. Planification des audits

La clause 9.2 de la norme ISO 17021-1 fournit un cadre et des conseils détaillés pour la planification des audits.

8.3.1. Les procédures de l'organisme certificateur en matière d'audit doivent être conformes à la norme ISO 19011.

8.3.2. L'organisme certificateur doit communiquer son plan d'audit à l'organisation cliente et les dates de l'audit seront déterminées à l'avance avec celle-ci. Ce plan d'audit informe l'organisation cliente sur l'organisation de l'audit et les données qu'elle doit communiquer qui couvrent notamment :

- a) La liste des plaintes ;
- b) La liste accidents ;
- c) La liste formation ;
- d) Les données d'exploit (essences, volumes...) et produits vendus sous certificat ;
- e) L'utilisation de produits chimique (quantité, surface...) ;
- f) Les modifications du périmètre ;
- g) Le traitement des non-conformités.

8.3.3. L'audit comporte, outre la phase de préparation et de présentation du rapport :

- a) une phase d'évaluation documentaire auprès de l'organisation cliente ;
- b) une phase d'évaluation de la conformité de la gestion forestière avec le standard PAFC Bassin du Congo ;
- c) une phase de consultation des parties intéressées dans la gestion de l'unité de gestion forestière à certifier.

8.3.4. Dans le plan d'audit, l'organisme certificateur doit évaluer le temps d'audit selon ses procédures documentées, en tenant compte des aspects suivants :

- a) les exigences de la norme de gestion forestière ;
- b) la taille et la production de l'unité de gestion forestière concernée ;
- c) l'étendue des activités d'utilisation de la marque PEFC ;
- d) l'externalisation potentielle d'activités incluse dans le domaine d'application de norme de gestion forestière de l'organisation ;
- e) les résultats de tous les audits antérieurs, y compris ceux des systèmes de gestion de l'organisation cliente ;
- f) les déplacements sur site.

8.4. Réalisation des audits

La clause 9.4 de la norme ISO 17021-1 fournit un cadre pour la réalisation des audits.

8.4.1. Le processus d'audit doit comporter une réunion d'ouverture et une réunion de clôture de l'audit.

8.4.2. Pendant l'audit, l'organisme certificateur doit examiner tous les renseignements pertinents émanant de tiers, tels que les organismes gouvernementaux, les ONG, etc. qu'il a reçues, et les utiliser comme éléments probants pour déterminer la conformité avec les exigences de certification.

8.4.3. L'organisme certificateur doit produire un rapport d'audit conforme à l'annexe 2.

8.4.4. Lors de l'audit initial et des audits de renouvellement, l'ensemble des exigences de la norme de gestion forestière PAFC Bassin du Congo doit être évalué par l'organisme certificateur.

8.4.5. Lors des audits de surveillance, l'organisme certificateur doit évaluer un nombre minimal d'exigences permettant de s'assurer que les grands principes de la norme de gestion forestière durable PAFC Bassin du Congo (PAFC/NORM-001-2019) sont respectés par l'organisation cliente. Ces exigences sont les suivantes : 4.1.8 ; 4.2.1 ; 4.2.2 ; 4.2.3 ; 4.3.1 ; 4.3.3 ; toutes les exigences du paragraphe 5.2 ; 6.2.3 ; 6.2.4 ; 6.3.1 ; 7.1.1 ; 7.2.3 ; 7.2.7 ; 7.2.10 ; 9.1.8 ; 9.2.7 ; 9.2.8 ; 9.3.6 ; 9.3.8.

8.4.6. L'organisme certificateur doit évaluer au moins 25% des exigences chacune des 4 années de surveillance, de sorte qu'elles soient toutes réévaluées entre l'audit initial et l'audit de renouvellement ou entre deux audits de renouvellement.

8.5. Décision de certification

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 9.5 de la norme ISO 17021-1 s'appliquent.

8.5.1. Les constatations issues de l'audit doivent être classées dans les trois catégories suivantes : non-conformités majeures, non-conformités mineures et observations.

Gestion des non-conformités

8.5.2. Les non-conformités majeures et mineures identifiées lors des audits doivent donner lieu à des actions correctives mises en œuvre par l'organisation cliente afin de résoudre les non-conformités. Le plan d'action(s) corrective(s), comprenant un calendrier, doit être examiné et accepté par l'organisme certificateur.

8.5.3. Les non-conformités majeures doivent être clôturées par un audit complémentaire dans un délai maximum de 3 mois ;

8.5.4. Les non-conformités mineures doivent être clôturées lors d'un audit de surveillance dans un délai maximum de 12 mois. Les non-conformités mineures non clôturées dans un délai de 12 mois doivent être requalifiées par l'organisme certificateur en non-conformité majeure.

8.5.5. L'organisme certificateur conduit en règle générale les audits complémentaires sur site. Dans des cas justifiés et documentés ils peuvent être éventuellement conduits sur base documentaire et des communications avec l'entité certifiée.

Délivrance du certificat

8.5.6. Avant la délivrance de la certification initiale ou la délivrance du renouvellement de la certification, l'organisme certificateur doit s'assurer que les non-conformités majeures sont corrigées.

8.5.7. L'organisme certificateur doit suspendre immédiatement le certificat s'il observe

- a) 5 non-conformités majeures ou plus au cours de d'un audit de surveillance
- b) si une ou plusieurs non conformités majeures constatées lors d'un audit ne sont pas clôturées lors d'un audit complémentaire.

8.5.8. Le certificat est accordé pour une durée maximale de cinq ans à l'issue de laquelle est réalisé un audit de renouvellement.

8.5.9. L'organisme certificateur doit immédiatement informer l'organisation nationale PAFC appropriée lorsque la certification est accordée, suspendue, retirée ou lorsqu'elle a expiré, lorsque

son domaine d'application est modifié ou lors de tout autre changement affectant la certification ou les informations que l'organisme certificateur doit indiquer à l'organisation nationale PAFC.

8.6. Maintien de la certification

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 9.6.1 à 9.6.4. de la norme ISO 17021-1 s'appliquent.

8.6.1. Les audits de surveillance doivent être réalisés tous les 12 mois avec une marge de plus ou moins 3 mois à l'exception du premier audit qui doit avoir lieu au plus tard 12 mois après la certification initiale.

8.7. Modification de la certification

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 9.6.5. de la norme ISO 17021-1 s'appliquent.

8.7.1. Si la certification a expiré, si elle est suspendue ou si elle a été retirée, l'organisme certificateur doit informer l'organisation cliente que toute utilisation ultérieure de la marque et des allégations PEFC et PAFC Bassin du Congo est interdite. Dans le cas d'une suspension, l'organisme certificateur doit contrôler que le client se conforme à cette mesure.

8.7.2. Si des modifications du schéma de certification PAFC Bassin du Congo affectent la norme de gestion forestière, l'organisme certificateur s'assure que l'organisation cliente a pris en compte ces modifications dans son système de management dans un délai de 18 mois en suivant les mêmes procédures que pour un renouvellement de certification.

8.7.3. Le constat d'une non-conformité majeure due à une action délibérée de l'organisation cliente peut, en fonction de la gravité des faits, être sanctionné par une suspension temporaire ou un retrait définitif du certificat par l'organisme certificateur.

8.7.4. Après la suspension d'une certification, l'organisme certificateur doit se prononcer sur le maintien ou non de la certification de l'organisation cliente sur la base d'un nouvel audit complémentaire dans un délai maximum de 1 an. Si l'organisation cliente n'a pas répondu aux non-conformités dans ce délai, le certificat lui sera retiré.

8.8. Plaintes et appels

Toutes les exigences mentionnées dans les clauses 9.7. et 9.8. de la norme ISO 17021-1 s'appliquent.

8.8.1. L'organisme certificateur doit notifier l'organisation nationale PAFC concernée, dans un délai de 30 jours, de toute affirmation étayée de non-conformité aux exigences de certification des organisations clientes ou de plaintes à l'encontre des organisations clientes qu'il reçoit ou dont il prend connaissance.

8.8.2. L'organisme certificateur doit fournir à l'organisation nationale PAFC concernée des rapports sommaires des plaintes et appels résolus à l'encontre des organisations clientes certifiées PAFC qu'il a reçu, incluant au minimum :

- a) l'identification de l'appelant / du plaignant (sujet à divulgation) ;
- b) l'identification de l'organisation cliente ;
- c) le sujet de la réclamation ;
- d) un résumé du processus de gestion de la réclamation ;
- e) l'issue/la résolution de la réclamation.



8.9. Enregistrements relatifs au client

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 9.9. de la norme ISO 17021-1 s'appliquent.

Annexe 1 (normative) : Exigences relatives à l'accréditation des organismes de certification PAFC

A1.1. Les organismes certificateurs procédant à l'audit et à la certification de la gestion forestière durable sur la base du schéma de certification forestière PAFC Bassin du Congo doivent avoir une accréditation valide délivrée par tout organisme membre de l'IAF (International Accreditation Forum) ou membre d'un réseau régional reconnu par l'IAF et se conformer à la norme ISO 17011 dans sa version la plus récente.

A1.2. Le champ de l'application de l'accréditation doit couvrir explicitement les documents du schéma de certification forestière PAFC Bassin du Congo suivant : Gestion durable des forêts - Exigences (PAFC/NORM-001-2019) et PEFC ST 2001:2020 PEFC Trademarks Rules – Requirements (*Règles d'utilisation des marques déposées PEFC*).

A1.3. Le champ de l'application de l'accréditation doit aussi explicitement faire référence à la norme ISO/IEC 17021-1 : 2015, au présent document, et aux autres exigences sur lesquelles l'organisme certificateur a été évaluée.

A1.4. Le certificat d'accréditation doit être disponible en français et en anglais et dans toute autre langue nécessaire et doit porter le symbole de l'organisme accréditeur qui l'a délivré à l'organisme certificateur.

A1.5. L'organisme d'accréditation doit disposer de procédures pour le règlement des plaintes et appels relatifs à une activité ou une décision des organismes certificateurs qu'il a accrédité.



Annexe 2 (normative) : Contenu minimal des rapports d'audit

Les rapports d'audit doivent inclure, au minimum, le contenu suivant :

1. une page de couverture ;
2. la description de l'organisation cliente ;
3. la description de l'unité de gestion forestière :
 - a) son périmètre ;
 - b) les processus concernés par la certification ;
4. le plan d'audit y compris le programme d'audit et l'équipe d'audit ;
5. les constatations de l'audit ;
 - a) la présentation des constatations démontrant la conformité ou la non-conformité avec toutes les clauses applicables des exigences de la certification ;
 - b) la demande d'actions correctives et l'établissement d'un calendrier pour les mettre en œuvre, rédiger un rapport sur ces mesures et les clore ;
 - c) l'évaluation des actions correctives préalablement mises en place ;
 - d) la décision recommandée en matière de certification.
6. Un résumé public du rapport d'audit